PRÉFET
DU HAUT-RHIN
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
2, place du Général de Gaulle
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 28/08/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**DS SMITH PAPER KAYSERSBERG**

77 ROUTE DE LAPOUTROIE
BP 22
68240 Kaysersberg Vignoble

Références : 0006700567_2026_07_28_DSSMithKaysersberg_VISecheresse
Code AIOT : 0006700567

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement DS SMITH PAPER KAYSERSBERG implanté 77 route de Lapoutroie 68240 Kaysersberg Vignoble. L'inspection a été annoncée le 21/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des échéances de l'arrêté portant mis en demeure du 28 septembre 2022 relatif aux prélèvements en cas de sécheresse.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DS SMITH PAPER KAYSERSBERG
- 77 route de Lapoutroie 68240 Kaysersberg Vignoble

- Code AIOT : 0006700567
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DS Smith est spécialisée dans la fabrications de carton à partir de vieux papiers.

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Limitation des prélèvements d'eau en Crise et en Alerte Renforcée | AP de Mise en Demeure du 28/09/2022, article 2 | Astreinte | 4 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 2 | Registre de prélèvement | Arrêté Préfectoral du 23/07/2026, article 3 | Sans objet |
| 3 | applicabilité AM sécheresse | Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 1 | Sans objet |
| 4 | Exemption | Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les restrictions imposées en cas d'alerte renforcée et en cas de crise.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Limitation des prélèvements d'eau en Crise et en Alerte Renforcée

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 28/09/2022, article 2 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Limitation des prélèvements d'eau en Crise et en Alerte Renforcée |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>*Dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 susvisé relatives aux prélèvements maximums autorisés pour les différents niveaux d'alerte sécheresse :* |

"

| | |
|---|---|
| | *Dans la Weiss* |
| *Prélèvements en période normale :*<br>*• débit instantané maximal :*<br>*• débit journalier maximal :*<br>*• volume annuel maximal :* | <br><br>*600 m³/h*<br>*7 500 m³/j*<br>*2 500 000 m³* |
| *Prélèvements en période de sécheresse (*)*<br>*Niveau II de l'arrêté cadre (alerte sécheresse)*<br>*• débit journalier maximal :* | *6250 m³/j* |
| *Niveau III (alerte renforcé)*<br>*• débit maximal journalier :* | *5000 m³/j* |
| *Prélèvements minimaux pour des raisons desécurité - niveau IV (crise)* | *100 m3/h (RIA)*<br>*540 m³/h (réseau Grinnel)* |

"

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 11 août 2022, il était constaté des dépassements de prélèvements en regard des prélèvements autorisés dans la prescription susmentionnée, en période d'alerte renforcée et en période de crise.
L'exploitant avait été mis en demeure par arrêté du 28 septembre 2022 de respecter les prescriptions susmentionnées de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018.

L'inspection du 28 juillet 2026 a été réalisée dans un contexte de passage en alerte renforcée de la zone "Doller Amont, Fecht, Weiss, Lauch" au 2 juillet 2026 et du passage en crise au 23 juillet 2026. Pour rappel, il est laissé à l'exploitant trois jours pour respecter les débits quotidiens de prélèvements de son arrêté préfectoral, soit respectivement à partir du 5 juillet 2026 pour le stade d'alerte renforcée et du 26 juillet pour la crise.
Il est constaté des dépassements :

- en période d'alerte renforcée au 8 juillet (5005 $m^3$), au 15 juillet (5013$m^3$) et au 16 juillet (5070$m^3$)

;

- en période de crise les 26 (4186 $m^3$), 27 (4160 $m^3$) et 28 juillet (4742$m^3$).
L'exploitant indique qu'il n'a pas mis à l'arrêt la production de l'usine en période de crise, comme cela est demandé dans l'arrêté préfectoral (seules les installations relatives au risque incendie sont alimentées en eau), pour des motifs économiques.

L'Inspection rappelle qu'elle avait alerté l'exploitant lors de l'inspection du 31 mars 2025 et du 18 juin 2026 des éléments de la mise en demeure et des fortes limitations de prélèvements en cas de crise. Elle a communiqué à l'exploitant l'outil d'évaluation permettant à l'exploitant de vérifier qu'il ne prélève pas plus de 10% des débits d'alerte renforcée et de crise de la Weiss.

L'exploitant indique par courriel à l'issue de l'inspection qu'eu égard au recyclage de l'eau dans son process, il ne prélève véritablement que 1000m$^3$/j, le reste étant restitué au milieu (deux kilomètres en aval, occasionnant des problématiques de continuité écologique en cas de crise). A partir de l'outil transmis, il démontre qu'il ne dépasse pas 10% des débits de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.
Il indique par ailleurs travailler à mieux maitriser les prélèvements pour éviter cette rupture de continuité écologique.
L'Inspection avait rappelé à l'exploitant qu'il lui appartenait de communiquer à M. le Préfet et à l'Inspection tous les éléments d'appréciation afin de pouvoir adapter les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral dans le cadre de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement. En l'état, l'Inspection considère que les éléments transmis, uniquement à l'Inspection, ne comportent pas l'ensemble des éléments d'appréciation demandés (notamment l'impact des prélèvements supplémentaires non consommés sur la continuité écologique).
Les constats réalisés ne permettent pas de lever la mise en demeure, dont le délai est pourtant échu. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet d'engager une sanction administrative (astreinte), comme prévu au premier alinéa du point II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.
Toutefois, compte-tenu des éléments engagés par l'exploitant, de nature à adapter les prescriptions de son arrêté préfectoral, il est proposé de sursoir à l'exécution de cette astreinte pendant une durée de quatre mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :** 4 mois

**N°** 2 : Registre de prélèvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/07/2026, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre de prélèvement

**Prescription contrôlée :**

*Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site. Le registre de prélèvement prévu par le Code de l'environnement devra être rempli hebdomadairement et mis à disposition des services de contrôle.*

***Article 5-3 de l'arrêté du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement***

*Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 $m^3$/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur, à l'exception des jours où il n'y a pas de prélèvements. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.*

**Constats :**

L'exploitant indique que les compteurs d'eau sont équipés de module de communication avec la salle de contrôle et le volume prélevé est en permanence surveillé par celle-ci.
Il présente le registre de prélèvement des compteurs d'eau. Il est constaté que les débits quotidiens y figure.
Cela n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 : applicabilité AM sécheresse

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Applicabilité de l'AM sécheresse

**Prescription contrôlée :**

*Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. […]*

**Constats :**

Il est constaté, dans la déclaration annuelle relative aux pollutions industrielles sur la plateforme GEREP, que l'exploitant a prélevé 1291704 $m^3$ en 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 4 : Exemption

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exemption

**Prescription contrôlée :**

*Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :*
*[...]3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;*
*[...]*

**Constats :**

L'exploitant présente son usage de l'eau et notamment le recyclage des eaux dans le processus.

Il est constaté que plus de 20% des eaux sont réutilisées par rapport au prélèvement (environ 90%).
Il en résulte que l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ne s'applique pas à l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite